

PRÉFET DU NORD

Direction régionale des
affaires culturelles

Pôle patrimoines et
architecture

Service
de l'architecture

**Arrêté préfectoral portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur
avec extension du secteur sauvegardé de la commune de Lille**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-2, L313-1, L313-2, R313-7, R313-14 et R313-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1967 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Lille ;

Vu le décret n° 80-631 du 4 août 1980, pris en Conseil d'État, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 1994 portant approbation de la modification partielle du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lille ;

Vu la demande du maire de Lille en date du 15 juillet 2015 sollicitant la mise en œuvre d'une révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur et l'extension du secteur sauvegardé de Lille ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission locale du secteur sauvegardé de Lille en séance du 30 septembre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-557 du Conseil Municipal de Lille en date du 2 octobre 2015, approuvant, conformément aux conclusions de l'étude préalable, le principe d'une révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur avec extension du secteur sauvegardé de Lille et la proposition du périmètre renouvelé ;

Vu la délibération n° 15C 0815 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille en date du 16 octobre 2015, émettant un avis favorable de principe pour la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lille conformément aux propositions de la Commission locale du secteur sauvegardé ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en sa séance du 10 décembre 2015 ;

Considérant que les modalités de concertation ont été définies en accord avec le président de la Métropole Européenne de Lille et la maire de Lille, conformément à l'article R313-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le secteur sauvegardé de Lille est étendu conformément au plan annexé et sa légende, dans les conditions fixées par les articles L313-1 à L313-2-1 et R313-1 à R313-23 du code de l'urbanisme. Cette extension porte la superficie du secteur sauvegardé à 169,5 hectares.

Article 2 – Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur le territoire concerné par l'extension du secteur sauvegardé institué par le précédent article.

Article 3 – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lille est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L313-1 et R313-14 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Une concertation ouverte aux habitants, aux associations locales et à tous les citoyens concernés, est engagée en application des articles L300-2, R313-7 et R313-14 du code de l'urbanisme et se déroulera, selon les modalités suivantes, pendant toute la durée de la procédure de révision et d'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur.

a) Tout au long de la procédure de révision et d'élaboration du projet de PSMV :

- les mesures de publicité obligatoires à chaque étape de la procédure,
- l'annonce de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités par voie d'affichage et dans la presse locale,
- dès le démarrage de la procédure (publication de l'arrêté préfectoral), un registre papier destiné à recevoir les avis, observations et suggestions du public tenu à disposition du public à l'hôtel de ville de Lille. Le recueil des avis pourra également se faire par le site Internet des services de l'État dans le Nord,
- une information ponctuelle du public durant la procédure, par le biais de supports tels que les communiqués dans la presse, les sites Internet (de la MEL, des services de l'État dans le Nord et de la ville de Lille) et le journal de la ville de Lille,
- l'organisation et la tenue de réunions publiques à chaque grande étape de la procédure de révision (à minima deux sur l'ensemble de la procédure) annoncées par voie de presse et sur les sites Internet précités,
- des expositions publiques temporaires présentant le secteur sauvegardé et son PSMV actuel, les études et l'inventaire et les cartographies, les objectifs de la révision et le projet du nouveau PSMV, (à minima deux sur l'ensemble de la procédure),
la mobilisation ponctuelle des instances participatives de la ville de Lille et l'organisation d'ateliers thématiques.

b) À l'issue de la phase de conduite des études nécessaires à la révision du PSMV actuel et à l'extension du secteur sauvegardé :

- un dossier de synthèse des études (diagnostic, inventaire et cartographies, objectifs du nouveau PSMV), mis à disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des services, au siège de la Métropole Européenne de Lille, de la direction régionale des affaires culturelles, à l'hôtel de ville de Lille et dans les mairies des quartiers Centre et Vieux-Lille,

- un registre destiné à recevoir les avis, observations et suggestions du public joint au dossier mis à disposition dans les différents lieux publics précités. Le recueil des avis pourra également se faire par le site Internet des services de l'État dans le Nord.

c) À l'issue de la phase d'élaboration du projet de PSMV :

- un dossier de présentation du projet de PSMV et du secteur sauvegardé étendu, rassemblant les pièces essentielles à sa compréhension, mis à disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des services, au siège de la Métropole Européenne de Lille, de la direction régionale des affaires culturelles, à l'hôtel de ville de Lille et dans les mairies des quartiers Centre et Vieux Lille,
- un registre destiné à recevoir les avis, observations et suggestions du public joint au dossier mis à disposition dans les différents lieux publics précités. Le recueil des avis pourra également se faire par le site Internet des services de l'État dans le Nord.

À l'issue de la procédure, il reviendra au conseil métropolitain de délibérer sur le bilan qui en sera tiré.

Article 5 – En application de l'article R421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles situés dans le secteur sauvegardé sont soumis à déclaration préalable.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Il sera en outre affiché au siège de la Métropole Européenne de Lille, à l'Hôtel de Ville de Lille et dans les mairies de quartier Centre et Vieux-Lille pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, la Directrice des affaires culturelles du Nord Pas-de-Calais Picardie, le Président de la Métropole Européenne de Lille et la Maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2016

Le Préfet

